

Arrêt

n°125 710 du 17 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse rédige un courrier dans ces termes :

« Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que l'étranger réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'il a introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] **OU** qu'il a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Il apporte également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il a joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Je peux vous indiquer que sous réserve de la production d'un permis de travail B, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

1.3. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Monsieur[T.] déclare être arrivé en Belgique en 2005, il est muni de sa carte d'identité marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif de régularisation. Rappelons qu'en date du 04.01.2012, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Toutefois, dans un courrier daté du 23.04.2012, le conseil de l'intéressé nous a fait savoir que l'employeur de Monsieur n'était plus en mesure de l'engager et nous demandait donc un délai supplémentaire pour déposer une demande d'autorisation, le temps que Monsieur puisse trouver un nouvel employeur. Notons que le manquement de son ancien employeur n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, qui ne peut en être considéré comme responsable. Quant au fait que Monsieur ait la volonté de travailler, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique démunie d'un passeport et d'un visa ,qu'il s'y est installé de manière irrégulière, se mettant ainsi mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et qu'il s'est maintenu délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité .connaissance du français, contacts avec des associations). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur [T.] invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale (à noter que Monsieur réside chez sa tante, Madame [N.], qui est de nationalité belge et qui le prend en charge). Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH et les attaches sociales ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant aux articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipulant que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation » et « qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit [...] de fonder une famille... » et l'article 23 du Pacte international du 19.12.1966 relatif aux droits civils et politiques « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile » que Monsieur invoque, notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur [T.] de créer une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Ce qui est demandé au requérant c'est de se conformer à la législation en la matière. Ces éléments ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation et de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration ».

Elle fait valoir en substance que « la décision litigieuse décide que la requête introduite le 10/11/2009 est rejetée « car les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », alors que le 4/1/12 la partie adverse a pris une décision dans laquelle elle reconnaît que le requérant « apporte les preuves d'un ancrage durable en Belgique » » et que « la décision attaquée décide exactement l'inverse alors que les éléments de la requête initiale du requérant n'ont strictement pas changé un an plus tard ». Elle estime que « la décision litigieuse invoque à tort le fait que l'instruction du 19/7/2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9/12/2009 et que ces critères ne sont plus d'application, alors que le 4/1/2012 la partie adverse a fait application des critères de l'Instruction annulée pour juger la requête du requérant introduite le 10/12/2009 recevable et fondée (sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B) ». Elle estime que « la décision actuelle du 12/4/2013 est en contradiction flagrante au niveau des motifs avec celle du 4/1/2012 » et que « l'acte attaqué doit être annulé de ce chef ». Elle estime que « si l'on

examine chaque élément séparé de la motivation de l'acte attaqué, il faut constater que celle-ci tend à démontrer que le requérant ne serait pas dans les conditions de l'article 9bis pour voir sa requête du 10/12/2009 déclarée recevable et fondée alors qu'elle l'a été le 4/1/2012 ! ».

Elle ajoute que « par ailleurs, la partie adverse soulève le problème de l'absence de permis de travail B dans le chef du requérant », que « le requérant avait informé la partie adverse du fait que son employeur potentiel n'était plus en mesure de l'engager et qu'il devait trouver un nouvel employeur », que « si cette situation n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, elle n'est pas non plus imputable directement au requérant ; que la carence de l'employeur du requérant est due également à la durée exceptionnellement longue de traitement de la demande de régularisation de 2009 à 2013 ; que sur cette longue durée la situation économique de l'employeur a évolué et rendu l'engagement du requérant plus difficile ou impossible » et que « cette situation n'est pas imputable au requérant ».

Elle ajoute qu' « actuellement le requérant a trouvé une possibilité d'engagement auprès de la SPRL [D.E.] mais qu'il devrait encore obtenir un permis de travail B, ce qui sera très difficile vu la décision du 12/4/2013 qui délivre un ordre de quitter le territoire au requérant alors que le permis de travail ne peut être délivré qu'à un étranger autorisé à séjourner en Belgique » et que « le requérant se trouve actuellement dans une situation « bloquée » par la décision litigieuse alors que le principe de son séjour en Belgique avait été accepté par la partie adverse le 4/1/12 »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel « « la décision litigieuse invoque à tort le fait que l'instruction du 19/7/2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9/12/2009 et que ces critères ne sont plus d'application, alors que le 4/1/2012 la partie adverse a fait application des critères de l'Instruction annulée pour juger la requête du requérant introduite le 10/12/2009 recevable et fondée (sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B) », le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie

défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Le Conseil observe également que, dans son courrier du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a relevé que « sous réserve de la production d'un permis de travail B, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ». Il n'est pas contesté par la partie requérante que ce permis de travail B n'a pas été fourni de sorte qu'elle ne saurait valablement soutenir que « les éléments de la requête initiale du requérant n'ont strictement pas changé un an plus tard ».

S'agissant du long délai de traitement de sa demande qui aurait, selon la partie requérante, engendré « la carence de l'employeur du requérant », le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués par le requérant sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire de sorte que la motivation de l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle et rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de la possibilité d'engagement du requérant par la SPRL D.E., le Conseil observe que cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE M. BUISSERET